Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le
ID : 085-218501278-20231218-2023121824-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE LONGEVILLE-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit du mois de décembre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Longeville sur Mer, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Mme PASQUEREAU Annick, Maire. Nombre de conseillers municipaux de la strate : 19, en activité : 19.
Date de convocation du conseil municipal : 13/12/2023.

PRÉSENTS (15) : AUNEAU Florence, BILLÉ Chantal, BOSQUART Annie, BOURASSEAU Gabriel, CRAIPEAU Martine, GILLEREAU Georges, GUYOMARD Sylvie, JOUSSET Didier, LORIAU Annick, MONNIER Thierry, ONDET Matthieu, PASQUEREAU Annick, PRIOLET Pascal, TELLIER Dominique et THIBAUD Mickaël formant la majorité des membres en exercice.
ABSENTS (3) : BAUVOIS Philippe a donné pouvoir à Dominique TELLIER, VILLAIN Emilia a donné pouvoir à BOURASSEAU Gabriel, DENIS Irène a donné pouvoir à MONNIER Thierry.
EXCUSÉS (1) : JARRY David.
Le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le conseil municipal a choisi pour secrétaire BILLÉ Chantal et BRINSTER Tony, Directeur Général des Services, pour secrétaire auxiliaire.

2023121824 Plan Local d'urbanisme intercommunal – débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

M JOUSSET, Adjoint rappelle que la commune a transféré la compétence « Plan Local d'Urbanisme, carte communale et document en tenant lieu » à la communauté de communes Vendée Grand Littoral. Ce transfert de compétence a été acté par arrêté préfectoral du 18 mars 2021.
Par délibération du 15 décembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en indiquant les objectifs poursuivis par la collectivité et les modalités de la concertation. Après avoir réalisé un diagnostic du territoire en 2022, Vendée Grand Littoral s'est engagé dans la définition de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en associant les représentants des communes, au cours d'ateliers, de comités de pilotage et de deux séminaires exceptionnels (février et octobre 2023).
Le résultat de ces travaux est formalisé dans le document joint à la convocation.
« *Le PADD définit :*
1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols (…) le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisées. (…)
Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul » (extraits de l'article L151-5 du code de l'urbanisme).
Comme le prévoit l'article L153-12 du code de l'urbanisme « *Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux (…)* ». Chacun des conseils municipaux des 20 communes du territoire doivent ainsi débattre sur les orientations générales du projet de PADD.
M JOUSSET, Adjoint, présente les orientations générales du PADD réunis en 4 axes :

- Axe 1 - Répondre à l'enjeu climatique
- Axe 2 – S'inscrire dans le territoire vendéen
- Axe 3 – Diversifier une base économique de qualité
- Axe 4 – Miser résolument sur la qualité de vie

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le
ID : 085-218501278-20231218-2023121824-DE

Après la présentation, M JOUSSET, Adjoint, propose une prise de paroles.
Les observations et échanges portent sur :
M THIBAUD dit qu'avec le Zéro Artificialisation Nette on marche sur la tête, on bloque l'économie en France et l'on va faire partir les richesses.
Mme TELLIER dit que la Loi a été votée et qu'il est de notre devoir de l'appliquer
M THIBAUD dit que demain il y aura beaucoup de soucis de gestions de conflits de voisinage, à cause de cette densification extrême.
Mme AUNEAU demande quelle surface de terrain représente une densité de 22 logements à l'hectare.
Mme CRAIPEAU dit qu'on ne pense pas assez aux personnes handicapées.
M JOUSSET rappelle que les logements doivent être accessibles. Il explique le nombre de réunions de travail pour aboutir à ce document.
M THIBAUD demande le calendrier pour la réalisation du PLUi et pose la question si des communes venaient à remettre en cause l'adoption du PLUi.
M JOUSSET explique que le PLUi devrait être approuvé en 2026, après le renouvellement des équipes municipales. Il dit qu'une règle de majorité s'applique pour l'adoption du PLUi, et précise que si celui-ci n'était pas adopté, cela reviendrait à bloquer l'urbanisation pendant au moins 5 ans dans de nombreuses communes, au détriment de l'activité économique et des citoyens.
Mme TELLIER demande quand et comment se fera la répartition des surfaces à urbaniser.
M JOUSSET explique la volonté de l'état, et de la Communauté de communes : il est nécessaire que les communes maitrisent leur foncier pour espérer bénéficier de zones à construire. Il dit avoir débuté plusieurs démarches de négociation auprès de propriétaires autour du cœur de bourg.
Mme le Maire insiste sur la nécessité, pour cette fin de mandat, de pouvoir acquérir ces terrains pour maitriser l'urbanisation de demain.
Mme BILLÉ ajoute que ceci permettra de maitriser les coûts de vente des parcelles mais aussi d'accueillir des jeunes ou mettre en place des locatifs sociaux par exemple.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-2, L151-5 et L153-12,
Vu le document d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Longeville sur Mer,
Vu la délibération 2021_12_D12 du 15 décembre 2021 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Vu le projet de PADD qui lui est soumis
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Longeville sur Mer, pendant un mois.
Elle sera transmise à la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral.

A Longeville-sur-Mer, le 19/12/2023

Pour extrait conforme,

Le maire, Annick PASQUEREAU	Le secrétaire de séance, Chantal BILLÉ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. »